

PROTESTATION

ET ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Du Lundi 5 Mai 1788.

LA COUR, Chambres aſſemblées, conſidérant que les Magiſtrats chargés de veiller à la conſervation des Loix, doivent non-ſeulement oppoſer une réſiſtance ferme & reſpectueuſe à tous les Actes de pouvoir abſolu qui tendroient à altérer ce dépôt ſacré, mais auſſi les prévoir & en prévenir les ſuites également contraires à l'intérêt du Monarque & à celui de ſes Sujets.

Que dans les circonſtances actuelles, la Voix Publique annonce les mêmes malheurs dans toutes les parties de la France, la ſubverſion des Loix, l'anéantiſſement de la Magiſtrature, le renverſement de la Conſtitution Monarchique, l'exécution enfin des projets enfantés par le Deſpotiſme miniſtériel.

Conſidérant que les Magiſtrats ont eu la douleur de voir ſe multiplier dans le cours d'une année les Actes par leſquels les Loix ont été violées, des Cours Souveraines perſécutées, le Premier Prince du Sang, des Magiſtrats, des Citoyens de tous les Ordres punis ſans accuſation & ſans jugement.

Considérant encore que leurs réprésentations sont demeurées inutiles; qu'on leur a contesté jusqu'au droit d'en faire ; que la vérité n'a pu dissiper les nuages rassemblés autour du Trône par l'ambition & par l'intrigue, qu'on doit par conséquent s'attendre à tous les événemens que peut produire la conjuration qui s'est formée contre les Loix.

Que, dans des circonstances aussi critiques ; la vigilance des Magistrats seroit nulle, s'ils attendoient, dans l'inaction, ce que le passé peut faire craindre pour l'avenir; qu'ils se rendroient par là, en quelque sorte, participans aux attentats que méditent ceux qui, sous prétexte de maintenir l'Autorité Royale, ne cherchent qu'à substituer la leur à l'Autorité des Loix; que ce seroit même manquer à la confiance qu'inspirent les Vertus personnelles du Seigneur Roi, & desespérer en quelque sorte de sa Justice qui sera tôt ou tard éclairée.

Considérant enfin que les Ordres arbitraires surpris à la Religion dudit Seigneur Roi, & consignés dans les Lettres closes auxquelles les Loix du Royaume défendent si expressément d'obéir, lorsqu'il s'agit du fait de la Justice, sont le plus grand moyen employé pour enchaîner les Suffrages, détruire la liberté des Délibérations, en arrêter les effets, en divisant & séparant les parties intégrantes des Corps.

Que la crainte, ce mobile des seuls Gouvernemens despotiques, ne peut être substituée dans une Monarchie à l'amour du devoir, qui dicte les opinions; à la conscience, qui ne permet pas de s'écarter de son devoir; & à l'honneur, au véritable honneur qui s'accorde avec l'un & l'autre.

Par toutes ces considérations, LA COUR a déclaré protester contre toute Loi nouvelle qui



pourroit porter atteinte aux Loix conſtitutives du Royaume, aux Droits de la Nation Françoiſe, en général aux Droits, franchiſes & libertés de de la Province de Bretagne en particulier; contre toute Loi qui pourroit tendre à détruire, intervertir, changer ou modifier, ſoit au fond, ſoit dans la forme, l'Adminiſtration de la Juſtice dans le Royaume ou dans la Province de Bretagne: déclarant, LADITE COUR, que de pareils changemens intéreſſant eſſentiellement la Conſtitution, ils ne pourroient être admis dans le Royaume, qu'après avoir été conſentis par les États générarx & dans le reſſort de la Cour, qu'après avoir été conſenti par les Etats de Bretagne

Proteſte, LADITE COUR, contre toute atteinte qui pourroit être portée aux droits de la Magiſtrature eſſentiellemeut liés aux droits de la Nation, contre toute tranſcription qui pourroit être faite ſur ſes Regiſtres, & qui n'auroit pas été précédée d'une délibération libre; déclarant ladite Cour qu'elle n'entend prendre aucune part à de ſemblables tranſcriptions, & qu'elle les tient pour nulles & incapables de produire aucun effet.

A arrêté qu'au cas où quelqu'un des Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs-Généraux, Greffiers ou autres Officiers d'icelle, reçût des ordres particuliers relatifs à leurs fonctions, il ſera tenu de les apporter ſur le Bureau, pour, ſur le vu deſdits ordres, être ſtatué par la Cour ainſi qu'il appartiendra.

Fait en Parlement toutes les Chambres Aſſemblées, à Rennes le 5 Mai 1788, *ſigné* BURET.

CE jour 5 Mai 1788, les Chambres étant assemblées, l'Huissier de Service est venu avertir que le Procureur-Général-Syndic des États, accompagné d'un très-grand nombre de Membres de la Noblesse, demandoit l'entrée de la Cour : sur quoi délibéré, LA COUR a arrêté, à l'unanimité, que l'entrée d'Icelle leur seroit sur le champ accordée, & Iceux entrés, le Procureur-Général-Syndic s'est placé au Banc des Rapporteurs, entouré de tous les Gentilshommes qui sont venus avec lui. Ledit Procureur-Général-Syndic assis & couvert a prononcé un Discours, & donné lecture :

1°. De la Protestation & opposition du Procureur-Syndic des Etats, à l'Enrégistrement, Vérification, &c.

2°. Des Délibérations du matin de ce jour, prises par MM. les Commissaires Intermédiaires, approbative de ladite Protestation & Opposition :

Desquelles Piéces la teneur suit.

DISCOURS

de M. le Comte DE BOTHEREL, Procureur-Général-Syndic.

MESSIEURS,

NOUS venons déposer dans votre sein, & sur vos Régistres nos Protestations solemnelles

contre toute atteinte qui pourroit être portée aux Loix & à la Conſtitution Nationale, aux Priviléges de la Magiſtrature, & à l'adminiſtration de la Juſtice, qui ne peuvent éprouver ni altération, ni changement ſans le conſentement & la participation des Etats.

Veuillez donc bien, MESSIEURS, nous permettre de conſigner dans vos archives, la proteſtation que nous avons l'honneur de vous préſenter. Elle n'eſt que l'expreſſion fidèle des ſentimens & des vœux que nous partageons avec tous les Ordres des Citoyens, qui, à votre exemple, MESSIEURS, ne ſont pas moins attachés à la vraie gloire de la Monarchie, qu'aux droits légitimes de cette Province. Nous vous ſupplions auſſi d'agréer l'hommage reſpectueux de nos ſentimens perſonnels pour cette auguſte Compagnie, dont nous ne ceſſerons, en aucun temps de conſidérer les intérêts, comme eſſentiellement réunis à l'intérêt général de la Nation.

PROTESTATION

du Procureur-Général-Syndic des États de Bretagne.

LORSQU'UNE allarme univerſellement répandue a jetté la conſternation dans toutes les parties du Royaume, que les coups de l'Autorité ſurpriſe ſe multiplient de la manière la plus effrayante,

qu'ils frapent ſur les Citoyens de tous les Ordres, lorſque la Magiſtrature eſt peut-être ſur le point de ſe voir la victime de ſon inviolable attachement aux Loix; que des ordres imprévus & précipités font deſcendre, tout-à-coup, & au même inſtant, des Commiſſaires du Roi dans toutes les Provinces, que la voix publique nous apprend que la France entière eſt menacée des plus grands malheurs; lorſque tout, juſqu'au myſtère impénétrable dont on s'enveloppe, annonce les projets les plus déſaſtrueux, une opération deſtructive, des forces conſtitutionnelles, & des Loix fondamentales de la Monarchie en général, & en particulier des Droits, Franchiſes & Libertés de cette Province, auxquels eſt eſſentiellement liée la Conſtitution de la Magiſtrature; lorſqu'enfin, les Ennemis de la choſe publique & des véritables intérêts du Roi, ſemblent avoir formé le deſſein funeſte de rompre le lien réciproque & ſacré qui unit le Souverain aux Peuples comme les Peuples au Souverain: Nous nous montrerions indignes de la confiance de la Nation, qui ſe repoſe ſur notre vigilance & notre zèle, nous trahirions le plus cher & le plus eſſentiel de nos devoirs, nous ſerions abſolument inſenſibles au cri du Patriotiſme & de l'honneur, ſi dans une pareille extrémité, nous ne nous empreſſions pas de réclamer d'une manière autentique & ſolemnelle contre toute atteinte qui ſeroit portée à la Conſtitution Nationale.

Spécialement chargés par les Gens des Trois États *de veiller à la conſervation des Conſtitutions de la Province, conſignées dans les anciens Contrats.*

ses Franchises & libertés conservées par tous ceux passés avec M. M. les Commissaires du Roi en chaque Tenue, à ce qu'il ne soit introduit aucune Loi nouvelle qui y soit contraire, & de nous opposer, en conséquence, à ce qu'il soit enrégistré dans les Cours Souveraines de la Province aucuns Edits, Déclarations du Roi ou Lettres Patentes qui attaqueroient les Droits de cette Province; & sur-tout à ce qu'il se fasse aucune levée de deniers non consentie par les Etats. Chargés, enfin, de nous opposer, par-tout où besoin sera, à tout ce qui seroit contraire aux Droits, Franchises & Libertés de la Province, auquel cas nous sommes autorisés à nous adresser directement aux Chambres assemblées du Parlement.

Nous déclarons réclamer formellement l'exécution du Contrat de Mariage du Roi Louis XII & de la Duchesse Anne, qui porte expressément, (Article Ier.) que, *En tant que touche, de garder & conduire le Pays de Bretagne & Sujets d'icelui en leurs Droits, Libertés, Franchises, Usages, Coutumes & Styles, tant au fait de l'Eglise, de la Justice, comme Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Trésorier, Généralités & autres, aussi de la Noblesse & commun Peuple, en manière qu'aucune nouvelle Loi ou Constitution n'y soit faite, fors en la manière accoutumée par les Rois & Ducs prédécesseurs de notredite Cousine la Duchesse de Bretagne, que nous voulons, entendons & promettons garder & entretenir ledit Pays & Sujets de Bretagne en leursdits Droits & Libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feus Ducs prédécesseurs de notre Cousine.*

(Article 6.) *En tant que touche, que s'il avenoit*

que bonne raiſon, il y eût quelque cauſe de faire mutation particulière en augmentant, diminuant, ou interprétant leſdits Droits, Coutumes, Conſtitutions ou Etabliſſement que ce ſoit, par le Parlement & Aſſemblée des Etats dudit Pays, ainſi que de tous temps eſt accoutumé, & qu'autrement ne ſoit ſait : Nous voulons & entendons qu'ainſi ſe faſſe, appellés toutefois les Gens des Trois Etats du Pays de Bretagne.

Déclarons également réclamer l'exécution du Titre qui garantit au Monarque l'obéiſſance & la fidélité d'une Province ſingulièrement diſtinguée par ſon amour pour ſes Souverains, comme il lui garantit à Elle-même la jouiſſance & conſervation de ſes Droits, Franchiſes & Libertés.

Le Contrat d'union, paſſé entre les Etats & le Roi François Ier., préſent & ſtipulant tant en ſon nom qu'au nom de ſon fils, Dauphin de France, par lequel *uniſſant & joignant ledit Pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & Couronne de France perpétuellement, de ſorte qu'ils ne puiſſent être ſéparés, ni tomber en diverſes mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ce Roi déclare vouloir & lui plaîre que les Droits & Priviléges que ceux dudit Pays & Duché ont eu par ci-devant & ont de préſent, leur ſoient gardés & obſervés inviolablement, ainſi par la forme & maniere qu'ils ont été gardés juſqu'à-préſent, ſans y rien changer ni innover, dont il ordonne Lettres-Patentes en forme de Chartres, leur être expédiées & délivrées.*

Réclamons pareillement l'exécution des Contrats renouvellés à chaque Aſſemblée des Etats, & notamment à la derniere Aſſiſe, entre leſdits Etats

Etats & Commiſſaires de Sa Majeſté, leſquels Contrats approuvés & ratifiés par les Rois nos Souverains,

(art. 20) *accordent que tous les Droits, Franchiſes & Libertés de la Province ſoient conſervés,*

(art. 23). *Qu'il ne ſera rien changé au nombre, qualité, fonctions & exercices des Officiers de la Province, qu'il ne ſera fait aucune création d'Officiers, ni de nouvelles Juriſdictions,*

(Art. 22). *Qu'aucuns Édits, Déclarations, Commiſſions & Arrêts du Conſeil, & généralement toutes Lettres-Patentes & Brevets contraires aux Priviléges de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été conſentis par les Etats, & vérifiés par les Cours-Souveraines de la Province, quoiqu'ils ſoient faits pour le général du Royaume, & que dans le cas même où les Cours Souveraines de la Province euſſent regiſtré ou vérifié aucuns Edits ſans le conſentement exprès des États, ils n'auront aucuns effets ni exécutions dans la Province.*

Réclamons enfin l'exécution de toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, confirmatifs & approbatifs des Droits, franchiſes & libertés de la Bretagne.

En conſéquence de titres auſſi ſolemnels & auſſi ſacrés:

Nous Meſſire René-Jean de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, pour l'intérêt de l'État, du Monarque, de ſes Succeſſeurs, pour l'intérêt des Sujets du Pays & Duché de Bretagne, pour l'intérêt de la Magiſtrature & de tous les Tribunaux de Juſtice, à

l'égard desquels il ne peut être fait aucun changement dans la Province, que suivant les formes légales, & du consentement des Etats, Protestons contre tous Ordres, Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Lettres Closes, Lettres de Jussion, Commissions, Brevets, Arrêts du Conseil, contre la transcription qui pourroit en être faite sur les Registres du Parlement, ou des autres Cours ou Tribunaux de la Province, & généralement contre tous actes, toute entreprise qui blesseroient les droits, franchises & libertés du Pays & Duché de Bretagne.

Requérons au surplus qu'il nous soit décerné acte du dépôt par nous fait en la Cour de la présente protestation, pour valoir & servir d'opposition formelle à l'enregistrement, vérification, transcription & exécution de tous Edits, Déclarations, Lettres ou autres actes qui, sous quelque forme & dénomination que ce soit, pouroient être contraires aux droits de la Province, sans que préalablement ils aient été vus, délibérés & consentis par les Etats. Rennes, le 5 Mai 1788. *Signé* DE BOTHEREL.



EXTRAIT

DES RÉGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

Du Lundi 5 Mai 1788.

LA Commiſſion s'étant aſſemblée extraordinairement, M. de Botherel, Procureur-Général-Sindic des Etats, a dit, que l'arrivée imprévue de MM. les Commiſſaires du Roi, & l'allarme publique annoncent des Ordres funeſtes à la Province & à la Magiſtrature, il eſt de ſon devoir de s'oppoſer, au nom des Etats, à tout ce qui pourroit être fait de contraire aux Droits, Franchiſes & Libertés de la Province, ainſi que de la Magiſtrature, & de faire toutes proteſtations à cet égard; qu'il ſe propoſe de demander, en conſéquence, l'entrée au Parlement, Chambres aſſemblées, & il a donné lecture deſdites Oppoſitions & Proteſtations.

Sur quoi délibéré:

CONSIDÉRANT que toute atteinte qui ſeroit portée à la Magiſtrature, intéreſſeroit la Province entiere, & la ſûreté publique & particuliere; qu'elle ſeroit une infraction manifeſte des titres ſolemnels qui garantiſſent aux différens Ordres & aux Tribunaux le maintien de leurs Droits, Priviléges & Conſtitutions; que leſdites Oppoſition & Proteſtation ſont conformes aux

charges de M. le Procureur-Général-Sindic & au vœu des Etats, qui, dans tous les temps, ont donné les preuves les plus éclatantes de leur attachement inviolable aux Loix, sur lesquelles repose la sûreté publique ;

La Commission, applaudissant au zéle de M. le Procureur-Général-Sindic, lui a donné acte de la représentation desdites Opposition & Protestation. Elle a arrêté de le remercier de sa surveillance ; & desirant témoigner au Parlement l'intérêt que les Etats ne cesseront de prendre, à des Magistrats qui, dans toutes les circonstances, ont sacrifié au bien général leur intérêt particulier, & dont les sentimens & la conduite, (approuvés particuliérement par Sa Majesté, lors de son avénement au Trône,) ont mérité le suffrage public, la Commission a arrêté qu'une expédition de la présente Délibération sera remise à M. le Procureur-Géneral-Sindic. La minute *signée*, † F. Evêque de Rennes, l'Abbé de la Biochaye, l'Abbé de Fajole, l'Abbé le Maitre, Destulays, Geslin de Trémergat, de la Chéviere, Hay de Kenraix, Martin de Montaudry, Borie, Bouvier Destouches, de Noual de la Houssaye, l'Oncle de la Coudraye.

Et pour expédition conforme auxdits Régistres. *Signé*, Chardel.

EXTRAIT
DES RÊGISTRES DE DÊLIBÊRATION
DE LA COMMISSION DES ÉTATS
POUR LA NAVIGATION.

Ce jour 5 Mai 1788, aux cinq heures de relevée, Meſſire de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, entré à la la Commiſſion, à la ſéance ordinaire de ce jour, a dit qu'ayant été inſtruit que l'arrivée du Commandant de la Province & du Commiſſaire départi dans cette Ville, pourroit avoir pour objet de faire éclater des actes d'autorité, qui tendroient à ébranler la conſtitution de la Province, le devoir de ſa place, conſigné dans les charges expreſſes qu'il a reçues des Etats, l'auroit porté à former au Parlement, au nom des Etats, conformément aux Loix fondamentales de la Province, toutes proteſtations & oppoſitions permiſes à bons & loyaux Sujets, contre tout ce qui pourroit porter atteinte à la conſtitution du Pays, dans ſes formes, ſes Loix & la Magiſtrature; qu'il en a conféré le matin de ce jour avec les Commiſſaires de la Commiſſion Intermédiaire des Etats, & n'a pu en référer à celle de la Navigation avant ſon entrée à la Cour, l'après-midi de ce jour; qu'il y a dépoſé ſes oppoſitions & proteſtations, & donné lecture de la délibération des Commiſſaires Intermédiaires;

que le Parlement lui a décerné acte du tout ; que non moins jaloux du suffrage de la Commission nommée par les Etats, pour la direction des ouvrages publics de la Navigation, il s'empresse de profiter du premier moment libre dont il peut disposer pour faire part de ses démarches, persuadé que tous les Corps honorés d'une portion du pouvoir des Etats, donneront par leurs suffrages & leurs délibérations, un plus grand poids à des réclamations qui, de sa part, n'ont pour objet que la plus grande gloire du Roi, inséparable du bonheur de ses Peuples ; ledit sieur Procureur-Général a en conséquence donné lecture de l'acte de protestations & oppositions par lui rédigées, & l'ayant laissé sur le Bureau, la matière mise en délibération, la Commission considérant qu'aucune Loi nouvelle tendante à innovation dans l'état de la Province, ne peut avoir lieu & effet qu'après délibération des Etats du Pays & Duché de Bretagne ; que tout acte d'autorité qui tendroit à détruire ce droit national, seroit l'atteinte la plus dangereuse à leurs droits, franchises & libertés ; que les Loix qui garantissent les droits & les propriétés de la Nation, sont dans leur exécution inviolablement sous la sauve-garde des Magistrats ; que l'arrivée imprévue du Commandant cause une alarme générale, qui pourroit troubler la tranquillité publique, & contrarier le vœu de Sa Majesté pour le bonheur de ses Peuples, ne peut qu'applaudir à l'empressement de M. le Procureur-Général-Syndic, de suivre la marche ferme & respectueuse qui lui est prescrite par les Loix

de la Province, & les charges consignées dans le cahier des Etats. La commission rendant justice au zèle de M. le Procureur-Général-Syndic, & aux démarches que lui inspire son attachement aux droits de la Province, lui décerne acte de son rapport, jalouse de témoigner au Parlement une union dans la règle des Loix qui constituent la force & la sécurité publique. Egalement jalouse de partager l'intérêt général auquel il a tant de droits par son dévouement constant au bonheur de la Nation, a arrêté d'inviter M. le Procureur-Général-Syndic à demander au Parlement que l'expédition qui lui sera remise de la présente délibération, soit jointe à la délibération prise le matin de ce jour par la Commission Intermédiaire, & à la Requête qu'il a présentée en opposition.... *La minute signée*, † F. Evêque de Rennes, l'Abbé de Goyon, l'Abbé de Roumilley, l'Abbé du Boisteilleul, l'Abbé du Noday, l'Abbé de Fénieux, de Coniac, Ouffroy, le Chevalier de Kvegan, Borie, Drouin, Robinet, Obelin de Kgal.

Pour copie conforme aux Régistres,

Signé, Paviot.

LE Procureur-Général Sindic, ayant cessé de parler, Monsieur du Merdy de Catuelan, Premier Président, lui a témoigné, au nom de la Compagnie, sa vive sensibilité à l'intérêt & à l'affection dont MM. les Commis-

faires Intermédiaires, M. le Procureur-Général-Sindic, & les Membres de la Nobleſſe qui l'accompagnent, lui donnent en ce moment une preuve éclatante, en lui proteſtant que la Compagnie pénétrée des mêmes ſentimens d'amour, de ſoumiſſion, de fidélité au Roi, qui animent le Corps reſpectable dont ils ſont Membres, concoureroient toujours avec le même courage & la même fermeté au maintien des Loix fondamentales de l'Etat, des Droits, Franchiſes & Libertés de la Province, & à la conſervation des vrais Principes: Eux retirés, & ſur ce délibéré: La Cour ordonne que leſdites Piéces laiſſées par le Procureur-Géneral-Sindic ſur le Bureau, ſeront communiquées au Procureur-Général du Roi, pour être par lui pris concluſions ſur le champ.

Les Gens du Roi entrés, & retirés, la Cour a rédigé le préſent Procès-verbal; les Concluſions des Gens du Roi rapportées ſur le Bureau.

La Cour délibérant ſur le tout, a décerné acte audit Procureur-Sindic des Etats, du dépôt par lui fait ſur le Bureau de l'Acte de Proteſtation & Oppoſition, & de la Délibération y jointe, & ſignée des Commiſſaires Intermédiaires des Etats de cette Province; Ordonne qu'elles ſeront enrégiſtrées au Greffe Civile de la Cour, & que les minutes d'icelles demeureront dépoſées au Greffe.

Ordonne qu'une Expédition du préſent Arrêt ſera remiſe, dans le jour, par le Greffier en chef au Procureur-Général-Sindic des Etats.